Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260929-A290926DRHLB03-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

LE MAIRE

DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- **Vu** le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 272-1 à L 272-2 et R 271-1 à R 272-49,

- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 05 février 2026 relative au maintien d'une Commission Consultative Paritaire commune entre la ville de Clermont-Ferrand et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand,

- **Vu** le procès-verbal de carence du 04 novembre 2022 constatant l'absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale remplissant les conditions aux articles L. 211-1 et L 211-2 du code général de la fonction publique, en vue des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

- **Vu** le tirage au sort du 10 janvier 2023 pour attribuer l'ensemble des sièges de représentants du personnel (6 titulaires et 6 suppléants) à la Commission Consultative Paritaire,

- **Vu** les conditions d'éligibilité pour siéger en qualité de représentant du personnel à la Commission Consultative Paritaire,

- **Vu** l'arrêté du 24 mai 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la représentation du personnel à la **Commission Consultative Paritaire** s'établit comme suit :

TITULAIRES

Madame Houria OUAZIZ
(adjoint technique)
Madame Kamila MACHADO
(adjoint d'animation)
Madame Anne-Marie SUCHEL
(aide-soignante classe normale)
Madame Sophie DEPARIS
(moniteur d'atelier territorial)
Madame Elodie SUIRE
(attaché)
Madame Catherine TRINQUE
(auxiliaire de soins principal 2ème classe)

SUPPLEANTS

Madame Adi MENGA DIASONAMA
(agent social)
Madame Catherine AUROY
(rédacteur)
Madame Christine RAISON
(infirmière en soins généraux)
Madame Myriam BOUZABOUNE
(rédacteur)
Monsieur Saïd ZARHANE
(adjoint technique)
Madame Christelle SAINTE-MARIE
(rédacteur)

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260929-A290926DRHLB03-AR

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2024 sont abrogées.

Article 3 : La commission consultative paritaire est présidée par le Maire. En son absence ou en cas d'empêchement, la présidence sera assurée par un élu figurant dans la liste des représentants à cette commission.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand le 29 SEP. 2026

LE MAIRE

JULIEN BONY